

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIÉ, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, Mme FARINEAU, M. DUMAS, Mme PETIT, M. BRAILLARD, Mme AZIHARI, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. PREHER, Mme LEBORGNE, MM. ERGUL, BENDJILLALI, BEAUDEUX, GAILLARD, PAILLER, Mme MERY, MM. GANIVELLE MICHAUD, AUDEBERT, Mme BRARD.

POUVOIRS (11) :

M. MIS, mandant a pour mandataire Mme LAVRARD
M. MAUDUIT, mandant a pour mandataire M. ABELIN
M. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire Mme. PETIT
Mme MONTASSIER, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme CASSAN-FAUX, mandant a pour mandataire Mme RABUSSIÉ
Mme COTTEREAU, mandant a pour mandataire M. DUMAS
Mme MESLEM, mandant a pour mandataire Mme FARINEAU
Mme METAIS, mandant a pour mandataire M. PAILLER
Mme WEINLAND, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. BARAUDON, mandant a pour mandataire M. GANIVELLE
Mme PESNOT-PIN, mandant a pour mandataire M. MICHAUD

EXCUSE (0) :

Nom du secrétaire de séance : Chantal PETIT

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Création d'un Service commun de prévention, santé et qualité de vie au travail

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles en matière, entre autres, de gestion administrative, d'informatique, d'expertise fonctionnelle.

Par le biais de ces services communs, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels. Celle-ci est déjà existante et développée entre la CAPC et la commune de Châtellerault et son CCAS (depuis une convention de gestion unifiée qui date de 2006).

Le schéma de mutualisation présenté en Conseil Communautaire de février 2016 a été l'occasion de cibler les actions prioritaires à mutualiser entre la Communauté d'Agglomération et ses communes-membres. Il en ressort des actions n° 1 (mutualisation de formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité) et 2 (création d'un service commun pour la santé et la sécurité au travail avec mutualisation de conseillers en prévention et psychologue du travail) la nécessité de mutualiser des missions exercées par le pôle Qualité de vie au travail au sein de la Direction des Ressources Humaines.

C'est pourquoi, il est proposé de créer un service commun de Prévention, Santé et Qualité de vie au travail entre la CAPC et l'ensemble des communes-membres pour prendre en charge, dans un premier temps, les missions relatives à la médecine du travail, les formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité, des missions de conseiller de prévention et de psychologue du travail.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du Conseil Municipal

du 17 novembre 2016

n° 17

page 2/3

La CAPC dispose déjà d'un pôle qualité de vie au travail effectuant un certain nombre de missions pour le compte de la CAPC et de la Ville de Châtellerault. Rattaché à la Direction des Ressources Humaines, ce service est composé de 4 personnes (3,8 ETP) et conventionne avec l'Association ASTTV pour ce qui concerne la médecine de prévention (prestation actuellement insuffisante en quantité et en qualité) .

Un recensement des besoins auprès des communes membres de la CAPC a été réalisé par le pôle Qualité de Vie au travail de la CAPC.

Il en ressort que :

- le Document Unique est au centre des préoccupations : mise en place de la démarche, mise en place d'un plan de prévention, actualisation du DU ;*
- les actions d'accompagnement effectuées par la psychologue intéressent comme le protocole d'accompagnement à la reprise du travail, la mise en place de bilans de compétences, l'analyse de la pratique, l'accès à des rendez-vous individuels, la possibilité d'aider dans la gestion de conflits.*
- la mutualisation des formations PRAP et SST est nécessaire ;*
- l'animation du réseau de prévention au niveau intercommunal est également nécessaire.*

Pour répondre aux besoins supplémentaires exprimés, 3 nouveaux agents doivent rejoindre le service pour 2,75 équivalent temps plein.

Pour financer les besoins complémentaires, il est proposé qu'une participation de base (équivalente à 25% du coût estimé des besoins complémentaires) soit demandée pour chacune des communes ou établissements publics membres, en fonction de l'Effectif en équivalent Temps Plein (titulaires et non titulaires de plus d'un an) des agents de chaque commune. Cette participation obligatoire donnera le droit à un crédit d'heures d'utilisation du service, pour n'importe quel type de prestation que ce soit. Cette participation de base permet d'assurer la pérennité du service. Au delà des crédits d'heures de la participation forfaitaire, toute prestation du service commun sera facturée par la CAPC au coût unitaire horaire.

Le service commun de prévention, santé, qualité de vie au travail, est rattaché à la Direction des Ressources Humaines et sera localisé avenue Camille Pagé.

Pour mettre en place ce service, il convient pour la CAPC et l'ensemble des communes ou de leurs établissements publics de signer une convention de création de service commun et la fiche impact y afférente.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'avis du comité technique de la Ville-CCAS réuni le 10/11/2016 ,

CONSIDERANT la volonté de la CAPC et de ses communes-membres de créer et mettre en oeuvre un service commun pour la Prévention, la Santé et la Qualité de vie au travail de leurs agents

Acquitté en PREFECTURE le 21/11/2016

ANNEXE 1 de la CONVENTION de création du service commun Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail

ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS ET LES COMMUNES MEMBRES

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de la CAPC sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu' « un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs.

C'est pourquoi, il est créé un service commun qualité de vie au travail qui permettra à la CAPC et à ses communes membres de partager les outils de prévention des risques professionnels et de qualité de vie au travail. Les missions indiquées dans la présente annexe sont exercées au profit des communes dès lors qu'elles signent une convention avec la CAPC.

2. Conditions de travail

Conditions de travail	
Localisation	Pour les bureaux : Local Avenue Camille Pagé Pour les interventions : tous les sites des communes membres et de la CAPC
Environnement de travail	Les postes de travail, une salle de formation et le cabinet médical se situent dans les locaux rue Camille Pagé. Des formations pourront être organisées dans les communes membres
Nature des déplacements	Déplacements sur l'ensemble du territoire de la CAPC à l'aide de voitures ou à pied en fonction de la distance.
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant